



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

destructions, dégradations et détériorations

Question écrite n° 101951

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les fauchages de parcelles de maïs OGM. Il souhaiterait connaître les peines infligées à ceux qui ont participé à ces arrachages.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il entend condamner avec la plus grande fermeté les actes de dégradations volontaires de cultures de plants de maïs génétiquement modifiés et que des instructions ont été données aux parquets afin que ces faits soient poursuivis avec rapidité et fermeté, sous la plus haute qualification pénale. Les infractions pénales pouvant être relevées dans le cadre de destructions de plants de maïs génétiquement modifiés sont, par exemple, la destruction de biens privés punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, étant précisé que cette peine est aggravée et portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende dès lors que la destruction est commise en réunion, ce qui est régulièrement le cas en la matière. Dès lors que la destruction présente un danger pour autrui, leur auteur encourt une peine de dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. Plusieurs procédures pénales sont actuellement en cours à l'encontre d'individus ou de membres de collectifs, démontrant ainsi la volonté de répondre avec sévérité et justesse à de tels comportements qui ne peuvent s'analyser comme des expressions démocratiques d'un engagement politique, syndical ou associatif, mais constituent des actes de délinquance qui doivent être sanctionnés. Certaines procédures ont d'ores et déjà donné lieu à des condamnations à des peines d'emprisonnement avec sursis, voire d'emprisonnement ferme. À cet égard, les services de la chancellerie sont particulièrement attentifs aux sanctions qui sont prononcées à l'encontre de ces individus et, conformément à la politique pénale exposée dans les instructions précitées, les magistrats du ministère public n'hésitent pas à interjeter appel des décisions de relaxe ou des condamnations manifestement insuffisantes.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101951

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 2006, page 8262

Réponse publiée le : 10 octobre 2006, page 10664